



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

eau

Question écrite n° 24240

## Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la situation d'exploitants agricoles, petits producteurs laitiers qui, malgré l'absence de subventions et dans un souci du respect de l'environnement, ont réalisé des travaux de mise aux normes alors que seuls les élevages supérieurs à 90 UGB étaient éligibles aux diverses subventions. Depuis le 20 décembre 2002, l'ensemble du département du Pas-de-Calais est classé en zone vulnérable et toutes les exploitations sont éligibles aux subventions. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions dérogatoires pour ceux qui ont réalisé des travaux antérieurement au 20 décembre 2002, alors que l'ancienne législation ne leur accordait aucune subvention. Le coût moyen d'un chantier se situait entre 225 000 euros et 300 000 euros. Une décision bienveillante serait appréciée, s'agissant d'exploitants agricoles qui ont réalisé des travaux sans attendre aucune subvention.

## Texte de la réponse

L'attention du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a été appelée sur le souhait de prise en charge au titre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole des travaux de mise aux normes effectués par les exploitants agricoles antérieurement au classement du département du Pas-de-Calais en zone vulnérable. Les situations évoquées ne peuvent bénéficier de mesures dérogatoires. En effet, bien que le classement du département du Pas-de-Calais en zone vulnérable en décembre 2002 permette de rendre éligibles au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole tous les éleveurs du département sans condition de taille, il n'introduit pas d'effet rétroactif dans l'application du programme. Par ailleurs, les dispositions régissant les subventions que l'État peut accorder pour des projets d'investissement mentionnent qu'aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier de demande de subvention est réputé complet par le service instructeur. Ainsi, aucune subvention pour des projets d'investissement ne peut être accordée dès lors que le projet est terminé et que la demande de subvention n'a pas été déposée au préalable.

## Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24240

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 septembre 2003, page 6857

**Réponse publiée le** : 13 janvier 2004, page 294